

Maisons-Alfort, le 03/07/2025

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit REVYONA, à base de mèfentrifluconazole, de la société BASF France S.A.S**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BASF France S.A.S., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit REVYONA (AMM<sup>1</sup> n°2210798) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit REVYONA est un fongicide à base de 75 g/L de mèfentrifluconazole<sup>2</sup> se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, ce produit a été examiné par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal] pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe.  
Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2019/337 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la substance active mèfentrifluconazole, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

## SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur zonal, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse pour le contrôle liées à l'utilisation du produit REVYONA pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.**

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit REVYONA, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>5</sup> du mèfentrifluconazole pour les opérateurs<sup>6</sup>, les résidents<sup>6,7</sup>, personnes présentes<sup>6,7</sup> et les travailleurs<sup>6</sup> (à l'exception de l'usage houblon), et à l'AAOEL<sup>8</sup> du mèfentrifluconazole pour les opérateurs et les personnes présentes<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour l'usage houblon, conformément à l'évaluation présentée dans le « *Registration Report* » de l'Etat Membre Rapporteur zonal, l'estimation de l'exposition des travailleurs est supérieure à l'AOEL de la substance active (387% de l'AOEL) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages cassissier, agrumes, olivier, houblon, cerisier, pêcher – abricotier, kaki et fruits à coque n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique du consommateur via l'alimentation, liés à l'utilisation de la substance active mèfentrifluconazole contenue dans le produit REVYONA, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>10</sup> et à la dose journalière admissible<sup>11</sup> de la substance active et de ses métabolites<sup>12</sup>.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et son métabolite, liées à l'utilisation du produit REVYONA, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

<sup>5</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation pour une pulvérisation vers le bas et une distance de 10 mètres à partir du premier/dernier rang de la culture traitée pour une pulvérisation vers le haut (EFSA Journal 2022;20(1):7032).

<sup>8</sup> AAOEL (Acute Acceptable Operator Exposure Level ou Niveau aigu acceptable d'exposition de l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé en une seule fois sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'une substance chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'une substance chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>12</sup> Peer review of the pesticide risk assessment for the triazole derivative metabolites in light of confirmatory data submitted, EFSA Journal 2018;16(7):5376

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit REVYONA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

**B.** Le niveau d'efficacité du produit REVYONA est considéré comme satisfaisant pour l'usage revendiqué sur agrumes et olivier.

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, une vérification de l'efficacité et de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture n'est pas nécessaire pour les usages mineurs revendiqués sur cassissier, houblon, cerisier, abricotier, pêcher, kaki et fruits à coque.

Le niveau de phytotoxicité du produit REVYONA est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque de résistance vis-à-vis du mèfentrifluconazole ne nécessite pas la mise en place d'un monitoring pour les usages revendiqués.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit REVYONA

| Usage(s)<br>(a)  | Dose maximale d'emploi du produit | Nombre maximal d'applications (c) | Nombre maximal d'applications par culture | Intervalle entre applications (jour(s)) | Stade d'application      | Délai avant récolte (DAR <sup>13</sup> ) | Conclusion (b)   |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|---|---|--------------------------|--|--|
| 12053200 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Maladies des feuilles et fruits   | 2 L/ha                            | 2                                 | 2   | 10 jours                                | BBCH <sup>14</sup> 31-85 | 14 jours                                 | Conforme (d)<br><br>Efficacité montrée sur Alternariose ( <i>Alternaria sp.</i> ) et Graisse ( <i>Mycosphaerella citri</i> ) |
| 12503203 - Olivier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage<br>Uniquement sur l'œil de Paon ( <i>Spiloceae oleagina</i> ) | 2 L/ha                            | 2                                 | 2   | 10 jours                                | BBCH 15-85               | 21 jours                                 | Conforme (d)   |

<sup>13</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>14</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2023-1230 – REVYONA**  
**(AMM n° 2210798)**

| Usage(s)<br>(a)   | Dose<br>maximale<br>d'emploi<br>du<br>produit | Nombre<br>maximal<br>d'applicatio<br>ns<br>(c) | Nombre<br>maximal<br>d'applicati<br>ons par<br>culture | Intervalle<br>entre<br>applicatio<br>ns<br>(jour(s)) | Stade<br>d'applicat<br>ion | Délai<br>avant<br>récolte<br>(DAR <sup>13</sup> ) | Conclusion<br>(b)                         |
|---|---|--|--|--|----------------------------|---|---|
| <b>Usages mineurs revendiqués selon article 51</b>  |   |  |  |  |                            |   |   |
| 15353206 -<br>Houblon*Trt<br>Part.Aer.*Oïdium(s)  | 2 L/ha  | 2  | 2  | 8 jours  | BBCH 55-85                 | 14 jours  | <b>Non<br/>conforme<br/>(travailleur)</b> |
| 12153204 -<br>Cassissier*Trt<br>Part.Aer.*Maladies<br>du feuillage                                      | 1,5 L/ha                                      | 3  | 3  | 7  | BBCH 19-89                 | 1 jour  | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |
| 12153202 -<br>Cassissier*Trt<br>Part.Aer.*Oïdium(s)   | 1,5 L/ha                                      | 3  | 3  | 7  | BBCH 19-89                 | 1 jour  | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |
| 12203201 -<br>Cerisier*Trt<br>Part.Aer.*Anthracnose(s)  | 1,8 L/ha                                      | 2  | 2  | 7 jours  | BBCH 55-89                 | 3 jours   | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |
| 12203204 -<br>Cerisier*Trt<br>Part.Aer.*Coryneum et polystigma  | 1,8 L/ha                                      | 2  | 2  | 7 jours  | BBCH 55-89                 | 3 jours   | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |
| 12553205 - Pêcher - Abricotier*Trt<br>Part.Aer.*Tavelure(s)   | 1,8 L/ha                                      | 2  | 2  | 7 jours  | BBCH 55-89                 | 3 jours   | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |
| 12553232 - Pêcher - Abricotier*Trt<br>Part.Aer.*Coryneum et polystigma                                  | 1,8 L/ha                                      | 2  | 2  | 7 jours  | BBCH 55-89                 | 3 jours   | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |
| 12553208 - Pêcher - Abricotier*Trt<br>Part.Aer.*Rouille(s)  | 1,8 L/ha                                      | 2  | 2  | 7 jours  | BBCH 55-89                 | 3 jours   | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |
| Kaki *Trt Part<br>Aer*Maladies<br>taches foliaires<br><br><i>Portée d'usage :<br/>plaqueminier kaki</i> | 2 L/ha  | 2  | 2  | 7 jours  | BBCH 55-85                 | 28 jours  | <b>Conforme<br/>(d)</b>                   |

| <b>Usage(s)<br/>(a)</b>                                      | <b>Dose<br/>maximale<br/>d'emploi<br/>du<br/>produit</b> | <b>Nombre<br/>maximal<br/>d'applicatio<br/>ns<br/>(c)</b> | <b>Nombre<br/>maximal<br/>d'applicati<br/>ons par<br/>culture</b> | <b>Intervalle<br/>entre<br/>applicatio<br/>ns<br/>(jour(s))</b> | <b>Stade<br/>d'applicat<br/>ion</b> | <b>Délai<br/>avant<br/>récolte<br/>(DAR<sup>13</sup>)</b> | <b>Conclusion<br/>(b)</b> |
|--|--|---|---|---|-------------------------------------|---|---------------------------|
| Fruits à coque *Trt<br>Part Aer*Maladies<br>taches foliaires | 2 L/ha   | 2   | 2   | 7 jours   | BBCH 19-79                          | 28 jours  | <b>Conforme<br/>(d)</b>   |

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Application possible en période de floraison dans le cadre de l'application de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

## **II. Conditions d'emploi**

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Pour l'opérateur<sup>15</sup>, porter :**

- o Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI<sup>16</sup> vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- ***pendant l'application***

- Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

<sup>15</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>16</sup> EPI : équipement de protection individuelle.

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

○ Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• ***pendant l'application***

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

- **Pour le travailleur<sup>17</sup>,** porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

- **Délai de rentrée<sup>18</sup> :**

- 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017<sup>19</sup>.

- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- **SPE 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>20</sup> de 20 mètres<sup>21</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages agrumes, olivier, houblon, cerisier, pêcher-abricotier, kaki et fruits à coques.

- **SPE 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres<sup>22</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages cassadier.

<sup>17</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>18</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>19</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

<sup>20</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>21</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>22</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>23</sup>.
- **Délai(s) avant récolte :**
  - Cassissier : 1 jour ;
  - Agrumes, houblon : 14 jours ;
  - Olivier : 21 jours ;
  - Cerisier, pêcher-abricotier : 3 jours ;
  - Kaki, fruits à coque: 28 jours.

**Recommandations de la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

**III. Données post-autorisation**

Le métabolite 1,2,4-triazole étant commun à plusieurs substances actives de la famille des triazoles, un suivi dédié de ce métabolite dans les eaux souterraines est désormais en place afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire de 0,1 µg/L dans les eaux souterraines. Il conviendra de poursuivre ce suivi et de fournir une synthèse de l'ensemble des résultats lors de la demande de renouvellement d'autorisation du produit.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

<sup>23</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit REVYONA**

| <b>Substance(s) active(s)</b> | <b>Composition du produit</b> | <b>Dose(s) maximale(s) de substance active</b> |
|-------------------------------|-------------------------------|--|
| méfentrifluconazole           | 75 g/L                        | 150 g sa/ha                                    |

| <b>Usage(s)</b>  | <b>Dose d'emploi du produit</b> | <b>Nombre d'applications</b> | <b>Intervalle entre applications</b> | <b>Stade d'application</b> | <b>Délai avant récolte (DAR)</b> |
|--|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| 12153204 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage  | 1,5 L/ha                        | 3                            | 7                                    | BBCH 19-89                 | 1 jour                           |
| 12153202 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)  | 1,5 L/ha                        | 3                            | 7                                    | BBCH 19-89                 | 1 jour                           |
| 12053200 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Maladies des feuilles et fruits   | 2 L/ha                          | 2                            | 10 jours                             | BBCH 31-85                 | 14 jours                         |
| 12503203 - Olivier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage<br>Uniquement sur l'œil de Paon ( <i>Spiloceae oleagina</i> ) | 2 L/ha                          | 2                            | 10 jours                             | BBCH 15-85                 | 21 jours                         |
| 15353206 - Houblon*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)   | 2 L/ha                          | 2                            | 8 jours                              | BBCH 55-85                 | 14 jours                         |
| 12203201 - Cerisier*Trt Part.Aer.*Anthracnose(s)   | 1,8 L/ha                        | 2                            | 7 jours                              | BBCH 55-89                 | 3 jours                          |
| 12203204 - Cerisier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma   | 1,8 L/ha                        | 2                            | 7 jours                              | BBCH 55-89                 | 3 jours                          |
| 12553205 - Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)   | 1,8 L/ha                        | 2                            | 7 jours                              | BBCH 55-89                 | 3 jours                          |
| 12553232 - Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Coryneum et polystigma  | 1,8 L/ha                        | 2                            | 7 jours                              | BBCH 55-89                 | 3 jours                          |
| 12553208 - Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)  | 1,8 L/ha                        | 2                            | 7 jours                              | BBCH 55-89                 | 3 jours                          |
| A créer - Kaki *Trt Part Aer*Maladies taches foliaires<br><i>Portée d'usage : plumerinier kaki</i>                   | 2 L/ha                          | 2                            | 7 jours                              | BBCH 55-85                 | 28 jours                         |
| A créer - Fruits à coque *Trt Part Aer*Maladies taches foliaires   | 2 L/ha                          | 2                            | 7 jours                              | BBCH 19-79                 | 28 jours                         |